

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2022.

Présents (20) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, Mme Nathalie PILON, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Anne PORHEL, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, Mme Morgane BESNIER, M. Alexandre GRENIER, M. Sébastien SZWENGLER, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Michel GUILLON, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Christine KOCH.

Absents excusés (7) : M. Christophe GAUDICHEAU, M. Christophe DUVEAUX, Mme Candy ROBINEAU, M. Guillaume TOUSSAINT, Mme Marie PORHEL, M. Jean-Luc PAROISSIEN, M. Fabrice ALLAMÉLOU.

Pouvoirs (6) : M. Christophe GAUDICHEAU à M. Olivier VIÉMONT, M. Christophe DUVEAUX à Mme Nathalie PILON, M. Guillaume TOUSSAINT à M. Vincent BOSSÉ, Mme Marie PORHEL à Mme Anne PORHEL, M. Jean-Luc PAROISSIEN à M. Jean-Paul DAL PONT, M. Fabrice ALLAMÉLOU à M. Jean-Marc SCHNEL.

M. Vincent BOSSÉ a été élu secrétaire de séance.

2022-06-01 : Intercommunalité : approbation pour la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre du renouvellement du marché de gestion de la restauration scolaire

Monsieur le Maire donne la parole à Véronique PRUD'HOMME, adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, qui rappelle que la commune doit relancer une consultation relative à la gestion du restaurant scolaire.

Dans le cadre de la gestion de l'ALSH à Monnaie, le service Enfance Jeunesse de la Communauté Touraine-Est Vallées a également besoin d'un service de restauration pour les enfants les mercredis et les vacances scolaires.

Par conséquent, la commune de Monnaie et la Communauté Touraine-Est Vallées souhaitent former un groupement de commandes pour choisir un seul prestataire chargé de la restauration.

Le besoin de la Communauté Touraine-Est Vallées est estimé à 36 000 €TTC par an pour ce service. Le volume d'achat de la commune étant bien plus élevé, il est proposé dans la convention que le coordonnateur soit la commune de Monnaie et que la Commission d'Appel d'Offres en charge du dossier soit celle de la commune. La décision d'attribution sera prise par le Conseil municipal de Monnaie.

Entendu l'exposé Véronique PRUD'HOMME, adjointe déléguée aux Affaires Scolaires ;

Vu, l'article 2113-6 du code de la commande publique relatif à la constitution de groupements de commande,

Considérant, que la commune de Monnaie et la Communauté Touraine-Est Vallées ont des besoins identiques concernant la restauration pour les enfants accueillis à l'école ou dans l'ALSH,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la restauration scolaire et extra-scolaire avec la Communauté de Communes Touraine Est Vallées à compter du 1^{er} septembre 2022.

ACCEPTTE que la commune de Monnaie soit coordonnateur du groupement de commandes.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour la gestion de la restauration scolaire de Monnaie annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, l'adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à signer ladite convention.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2022-06-02 : Personnel : mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments qui informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de mettre à jour, à compter du 1^{er} juillet 2022, le tableau des emplois permanents et non permanents. La mise à jour consiste à :

- L'ouverture de deux postes permanents d'adjoints d'animation territoriaux pour le service « enfance-jeunesse » et la fermeture de deux postes non permanents ;
- Le renouvellement du poste de Rédacteur PPAL 2^{ème} classe (non permanent) pour l'archiviste actuellement en place ;
- La fermeture d'un poste non permanent d'adjoint administratif à la suite d'une démission ;
- L'ouverture d'un poste de Rédacteur PPAL 2^{ème} classe (non permanent) pour l'emploi d'un chargé de communication ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'avis de la Commission de Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments réunie en séance le 14 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

CONSIDERANT les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante les 21 décembre 2021 et 10 mai 2022 (pour les emplois non permanents) ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstention	3

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir), Marie-Christine POURADIER, Christine KOCH

DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois permanents :

Tableau des emplois permanents			
Grade	Temps	Nbre de postes au 1 ^{er} janvier 2022	Nbre de postes au 1 ^{er} juillet 2022
Emploi fonctionnel DGS		1	1
Filière Administrative		7	7
Attaché Territorial principal	35h	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35h	2	2
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35h	1	1
Adjoint administratif territorial	35h	2	2
Filière Sécurité		1	1
Garde-Champêtre	35 h	1	1
Filière Sociale		6	6
Assistant socio-éducatif	35h	1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	35h	5	5
Filière Animation		9	11
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h	3	3
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	28h	1	1
Adjoint territorial d'animation	35h	4	6
Filière Technique		18	18
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35h	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	6	6
Adjoint technique territorial	35h	8	8
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30h	1	1
Adjoint technique territorial PPAL 2 ^{ème} classe	32h	1	1
Adjoint technique territorial	16h30	1	1
Total des emplois permanents		42	44

Tableau des emplois non permanents

Grade	Temps de travail	Nombre poste au 01/05/22	Nombre poste au 01/07/22
Filière Administrative		2	2
Rédacteur PPAL 2ème classe	35	1	2
Adjoint Administratif	35	1	0
Filière Animation		7	5
Adjoint d'animation	NC	7	5
Filière Technique		5	5
Adjoint technique	35	4	4
Adjoint technique	31,5	1	1
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		14	12

2022-06-03 : Personnel : projet de mise en place du télétravail

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments qui rappelle :

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans le cas présent, la délibération n'a pas pour objet d'instaurer une forme régulière de télétravail, mais de fixer son cadre lorsque celui-ci est rendu exceptionnellement nécessaire.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de travail en raison de circonstances exceptionnelles, il sera possible pour l'employeur d'accepter le télétravail par nécessité de services pour garantir la continuité du service public.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel au regard des conditions exceptionnelles. Elle peut prévoir l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an selon les besoins des services avec maximum 65 jours / an à raison de 3 jours maximum / semaine consécutifs ou non, à la demande écrite soit de l'agent, soit l'employeur.

Enfin, en cas de circonstances exceptionnelles durables (comme une pandémie ou une catastrophe naturelle) ou ponctuelles (conditions météorologiques défavorables), il sera possible par l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier la protection des agents et la continuité du service public, sans recourir à une nouvelle délibération, sous réserve de fournir le matériel à cet effet.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que le télétravail est organisé exclusivement au domicile de l'agent. Ce dernier doit donc prévoir un espace dédié qui respecte les conditions d'hygiène et de sécurité. En cas de changement de domicile, le télétravailleur devra prévenir l'autorité et s'assurer que les conditions de travail n'en soient pas modifiées.

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail pourra être instauré soit dans le cadre d'une surcharge de travail exceptionnelle, soit pour accomplir des missions particulières ou pour gérer certains dossiers importants de la collectivité (préparation des marchés publics, du budget communal, mise en place de procédure...). Le télétravail s'instaurant dans une période normale de travail, aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne pourra être effectuée.

Exemples de missions compatibles avec le télétravail :

- Préparation des marchés publics ;
- Préparation du budget communal ;
- Mise en place de procédures administratives longues ;
- Rédaction de rapports, notes de synthèse ;
- Les formations effectuées à distance (au moins une demi-journée) ;
- Toutes activités périodiques pouvant être exercées à distance, ne nécessitant pas de présence en face à face avec les usagers.

Le télétravail doit être déterminé au regard des nécessités du service, et doit permettre la bonne continuité du fonctionnement de celui-ci.

Le télétravail ne pourra pas être assuré en cas d'accomplissement de tâches nécessitant des impressions en grand nombre.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs comme : *l'animation, l'état civil, l'accueil, la pause méridienne en milieu scolaire...*

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. Tout changement de lieu doit être préalablement déclaré auprès de l'employeur et approuvé par ce dernier.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière d'informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié par l'employeur dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessible aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargements illicites via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Il devra ainsi ramener périodiquement le matériel fourni à la mairie pour des mises à jour, sauvegarder chaque jour ces travaux via des solutions de sauvegarde en ligne (ex : le cloud), changer fréquemment de mots de passe alphanumériques suivant les règles internes à la commune le cas échéant.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du travailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même tous les accidents domestiques ne pourront pas donner lieu à une imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport écrit, et présenté à l'autorité territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail seront les mêmes que l'agent soit en télétravail ou en présentiel.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- Périphériques de stockage (clé USB ou disque dur externe) ;
- Le cas échéant, téléphone portable ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit et assure la maintenance des équipements qu'elle met à disposition.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

9 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise, sa motivation, les modalités souhaitées de télétravail (Nombre de jour ou quotité de télétravail, objet de la demande de télétravail, l'adresse du domicile).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques d'habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la demande de télétravail, le Maire ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande de télétravail avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

Le refus de la demande d'autorisation de télétravail doit être motivé par écrit et précédé d'un entretien.

L'autorité territoriale peut mettre fin à une autorisation de télétravail. Elle doit être communiquée par écrit et doit être motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en

télétravail n'a pas quant à lui à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

10 - Quotités autorisées

Conformément aux règles du décret n°2016-151, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine, sauf conditions très exceptionnelles. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

10 - Expérimentation

Cette présente délibération fait l'objet d'une expérimentation pendant une durée d'un an. Un bilan sera fait à l'issue afin de mettre en exergue les éventuels points positifs et/ou négatifs des agents qui en auront demandé l'expérience.

Entendu l'exposé de Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication mises à sa disposition par l'employeur.

Considérant que la collectivité ne prendra en charge aucun frais propre des agents lié au télétravail (électricité, chauffage...), l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location prise par l'agent.

Vu l'avis de la Commission de Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE l'instauration des conditions d'application du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/07/2022 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2022-06-04 : Personnel : adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux et aux Bâtiments, qui rappelle que la commune avait adhéré en 2018 à l'expérimentation de la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en ce qui concerne certains litiges ouverts à la MPO. A compter de cette année, cette mission devient obligatoire. Les communes souhaitant adhérer à cette nouvelle mission sont invitées à (re)délibérer.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux et aux Bâtiments,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la

convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Monnaie **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstention	0

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant l'adjoint délégué au personnel, à signer la convention ci-annexée, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

2022-06-05 : Finances : approbation du protocole en réclamation de l'entreprise titulaire du lot n°1 du marché de construction de la halle récréative

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux et aux Bâtiments qui rappelle que dans le cadre des travaux de construction de la halle récréative, la commune a attribué le lot n°1 « charpente métallique, couverture toile, fondations » à l'entreprise SMC2. Ce marché a été notifié le 30 septembre 2020 pour un montant de 290 949 € ht, soit 349 138,80 € ttc.

Les travaux ont été achevés le 06 juillet 2021 soit 50 jours après la date inscrite au planning opérationnel. Ce retard, conformément aux clauses prévues au marché, a ouvert une pénalité de 15 000 €. Après échange avec l'entreprise, la commune, après débat au sein de ces propres instances (commissions d'appel d'offre et des finances, puis du conseil municipal par délibération du 22 juin 2021) avait décidé de ramener cette pénalité dans un premier temps à 9 000 €. Dans son décompte général définitif adressé après la décision du conseil municipal, l'entreprise a fait apparaître une révision des prix à son profit de 10 381,38 € ht, sans information préalable, ce qui a été perçu par la municipalité comme une atteinte à l'accord passé avec l'entreprise alors que celui-ci se voulait un soutien dans un contexte difficile de pandémie. En séance du 28 septembre 2021, le conseil municipal a finalement décidé de ramener la pénalité à son montant initial.

Depuis cette décision, plusieurs échanges ont eu lieu avec l'entreprise qui a assuré que sa révision de prix, par ailleurs possible contractuellement, avait été appliquée sans souhait de tromper la collectivité. Les difficultés de l'entreprise sont réelles notamment au regard de la situation inédite de pandémie et de crise économique mondiale. La pénurie de matériaux et les ruptures d'approvisionnement, les hausses de prix des matières premières, les nouvelles études avec les profilés disponibles, ont été autant d'éléments qui peuvent expliquer objectivement le retard. Reconsidérant ces éléments, il vous est proposé une nouvelle délibération approuvant la révision des pénalités afin de les ramener à 9 000 € en acceptant une remise de ces pénalités de 6 000 €. Cette remise des pénalités peut faire l'objet d'un protocole transactionnel entre la collectivité et l'entreprise dont vous trouverez en annexe de la présente note la proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Vu les délibérations du 22 juin et du 28 septembre 2021,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu les circulaires du 14/08/87 et du 06/02/1995;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu la circulaire du 07/09/2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstention	3

Jean-Marc SCHNEL (et son pouvoir), Christine KOCH

APPROUVE la remise de 6 000 € des pénalités de retard appliquées à l'entreprise SMC2 dans le cadre des travaux du lot n°1 « charpente métallique, couverture toile, fondations » pour la construction de la halle récréative ;

APPROUVE le protocole transactionnel tel qu'il a été présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant l'adjoint délégué aux Finances, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SMC2, représentée par Samuel GUILLERMARD et à régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2022-06-06 : Finances : approbation des taux 2022 de la fiscalité directe locale

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui rappelle que lors du débat d'orientation budgétaire le 23 novembre 2021, il a été proposé de reconduire les taux 2021 en 2022.

Il précise qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour information, l'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Pour la commune de Monnaie, les taux sont les suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 33,47%
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 45,76%

Pour mémoire, le taux de la Taxe d'Habitation en 2017 était de 13,90%.

Entendu l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Vu le rapport introductif au débat d'orientation budgétaire ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour 2022 ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

Décide de reconduire les taux d'imposition de référence pour 2022 de la manière suivante :

Taxe Foncière sur le Bâti : 33,47 %
Taxe Foncière sur le non Bâti : 45,76 %.

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer tous les documents afférents à cette décision.

2022-06-07 : Finances : budget annexe du service public de l'eau potable : approbation du compte de gestion 2021

Le compte de gestion est le rapport de synthèse dressé par le receveur municipal qui est chargé d'encaisser les recettes et payer les dépenses ordonnancées par le maire. Il doit donc être concordant avec le compte administratif et être adopté préalablement au vote du compte administratif.

En l'occurrence, le compte administratif et le compte de gestion 2021 sont précisément concordants et donnent les résultats suivants :

EXPLOITATION

Excédent 2020	169 807,17
Recettes 2021	236 341,69
Dépenses 2021	113 256,37
Résultat 2021	123 085,32

Solde de clôture	292 892,49
-------------------------	-------------------

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	61 673,74
Recettes 2021	220 615,58
Dépenses 2021	111 406,90
Résultat 2021	109 208,68
Solde de clôture	170 882,42
RAR dépenses	10 650,00
RAR recettes	0,00
Affectation	160 232,42

Pas d'affectation nécessaire

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

Approuve le compte de gestion 2021 du receveur portant sur le budget annexe du service public de l'Eau potable qui a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**2022-06-08 : Finances : budget annexe du service public de l'eau potable :
approbation du Compte administratif 2021**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui rappelle que le compte administratif 2021 et le compte de gestion du trésorier 2021, du budget annexe du service public de l'Eau potable, sont concordants.

Il rappelle que la note explicative accompagnant la convocation du Conseil municipal présentait le détail de l'exécution budgétaire par nature et chapitre et détaillait même chacun des articles pour parfaire l'information des conseillers.

Afin de procéder au vote, Monsieur le Maire quitte l'assemblée, laissant la présidence de la séance à monsieur Jacques LEMAIRE, élu par l'assemblée.

Monsieur LEMAIRE demande s'il y a des questions, remarques ou demandes de précisions. A défaut, l'assemblée procède au vote.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget du service public de l'Eau potable ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec**

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

- approuve le Compte administratif 2021 du budget du service public de l'Eau potable tel qu'annexé,

- arrête les résultats du Compte administratif 2021 du budget du service public de l'Eau potable tels que résumés ci-après :

- EXPLOITATION

Excédent 2020	169 807,17
Recettes 2021	236 341,69
Dépenses 2021	113 256,37
Résultat 2021	123 085,32

Solde de clôture	292 892,49
-------------------------	-------------------

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	61 673,74
Recettes 2021	220 615,58
Dépenses 2021	111 406,90
Résultat 2021	109 208,68
Solde de clôture	170 882,42
RAR dépenses	10 650,00
RAR recettes	0,00
Affectation	160 232,42

Pas d'affectation nécessaire

- atteste le fait que monsieur le Maire, sorti de la salle, n'a pas pris part au vote.

2022-06-09 : Finances : budget annexe du service public de l'eau potable : affectation du résultat 2021

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui, suite à l'exposition du compte de gestion et du compte administratif du budget eau, rappelle que le résultat 2021 ne fait pas ressortir de besoin de financement. Il est proposé de reporter le résultat de la section de fonctionnement en recette de fonctionnement - chapitre 002 = 292 892,49 € et de reporter l'excédent d'investissement en recette - chapitre 001 = 170 882,42 €.

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget du service public de l'Eau potable ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte administratif 2021 du budget du service public de l'Eau potable ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Considérant les résultats 2021 du budget du service public de l'Eau potable ;

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

décide de reporter le résultat 2021 du budget du service public de l'Eau potable au budget supplémentaire de l'eau 2022 comme suit :

- *Recette de fonctionnement - chapitre 002 = 292 892,49 €*
- *Recette d'investissement - chapitre 001 = 170 882,42 €*

2022-06-10 : Finances : budget annexe du service public de l'eau potable : budget supplémentaire 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2022 du service public de l'eau. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2021.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

Considérant le projet de budget supplémentaire 2022 du budget annexe de gestion de l'eau,

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

- *choisit de voter le budget par nature et par chapitre,*
- *adopte le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à 292 892,49 euros et en section d'investissement à 428 778,30 euros tel qu'annexé.*

2022-06-11 : Finances : budget annexe du service public de l'assainissement collectif : approbation du compte de gestion 2021

Le compte de gestion est le rapport de synthèse dressé par le receveur municipal qui est chargé d'encaisser les recettes et payer les dépenses ordonnancées par le maire. Il doit donc être concordant avec le compte administratif et être adopté préalablement au vote du compte administratif.

En l'occurrence, le compte administratif et le compte de gestion 2021 sont précisément concordants et donnent les résultats suivants :

EXPLOITATION

Excédent 2020	0,00
Recettes 2021	242 969,07
Dépenses 2021	118 707,69
Résultat 2021	124 261,38
Solde de clôture	124 261,38

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	32 332,98
Recettes 2021	382 816,87
Dépenses 2021	469 717,21
Résultat 2021	-86 900,34
Solde de clôture	-54 567,36
RAR dépenses	30 000,00
RAR recettes	380 000,00
Affectation	295 432,64

Pas d'affectation nécessaire

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'Assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'Assainissement collectif ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

Approuve le compte de gestion 2021 du receveur portant sur le budget annexe du service public de l'Assainissement collectif qui a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-06-12 : Finances : budget annexe du service public de l'Assainissement collectif : approbation du Compte administratif 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui rappelle que le compte administratif 2021 et le compte de gestion du trésorier 2021, du budget annexe du service public de l'Assainissement collectif, sont concordants.

Il rappelle que la note explicative accompagnant la convocation du Conseil municipal présentait le détail de l'exécution budgétaire par nature et chapitre et détaillait même chacun des articles pour parfaire l'information des conseillers.

Afin de procéder au vote, Monsieur le Maire quitte l'assemblée, laissant la présidence de la séance à monsieur Jacques LEMAIRE, élu par l'assemblée.

Monsieur LEMAIRE demande s'il y a des questions, remarques ou demandes de précisions. A défaut, l'assemblée procède au vote.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'Assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'Assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget du service public de l'Assainissement collectif ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

- approuve le Compte administratif 2021 du budget du service public de l'Assainissement collectif tel qu'annexé,

- arrête les résultats du Compte administratif 2021 du budget du service public de l'Assainissement collectif tels que résumés ci-après :

EXPLOITATION

Excédent 2020	0,00
Recettes 2021	242 969,07
Dépenses 2021	118 707,69
Résultat 2021	124 261,38
Solde de clôture	124 261,38

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	32 332,98
Recettes 2021	382 816,87
Dépenses 2021	469 717,21
Résultat 2021	-86 900,34
Solde de clôture	-54 567,36
RAR dépenses	30 000,00
RAR recettes	380 000,00
Affectation	295 432,64

Pas d'affectation nécessaire

- atteste le fait que monsieur le Maire, sorti de la salle, n'a pas pris part au vote.

2022-06-13 : Finances : budget annexe du service public de l'Assainissement collectif : affectation du résultat 2021

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui, suite à l'exposition du compte de gestion et du compte administratif du budget d'assainissement collectif, rappelle que le résultat 2021 ne fait pas ressortir de besoin de financement. Il est proposé de reporter le résultat de la section de fonctionnement en recette de fonctionnement - chapitre 002 = 124 261,38 € et de reporter le déficit d'investissement en dépense - chapitre 001 = 54 567,36 €.

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 du service public de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 du service public de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget du service public de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte administratif 2021 du budget du service public de l'assainissement collectif ;

Considérant les résultats 2021 du budget du service public de l'assainissement collectif ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

décide de reporter le résultat 2021 du budget du service public de l'assainissement collectif au budget supplémentaire de l'assainissement 2022 comme suit :

- **Recette de fonctionnement - chapitre 002 = 124 261,38 €**
- **Dépense d'investissement - chapitre 001 = 54 567,36 €**

2022-06-14 : Finances : budget annexe du service public de l'assainissement collectif : budget supplémentaire 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2022 du service public de l'assainissement collectif. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2021.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

Considérant le projet de budget supplémentaire 2022 du budget annexe de gestion de l'Assainissement,

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

- choisit de voter le budget par nature et par chapitre,
- adopte le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à 124 266,38 euros et en section d'investissement à 486 940,00 euros tel qu'annexé.

2022-06-15 : Finances : budget communal : approbation du Compte de gestion 2021

Le compte de gestion est le rapport de synthèse dressé par le receveur municipal qui est chargé d'encaisser les recettes et payer les dépenses ordonnancées par le maire. Il doit donc être concordant avec le compte administratif et être adopté préalablement au vote du compte administratif.

En l'occurrence, le compte administratif et le compte de gestion 2021 sont précisément concordants et donnent les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Excédent 2020	814 027,08
Recettes 2021	3 631 844,16
Dépenses 2021	3 348 495,24
Résultat 2021	283 348,92
Solde de clôture	1 097 376,00

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	1 220 504,92
Recettes 2021	497 494,09
Dépenses 2021	1 953 818,29
Résultat 2021	-1 456 324,20
Solde de clôture	-235 819,28
RAR dépenses	1 485 362,77
RAR recettes	1 529 875,00
Affectation	-191 307,05

Besoin de financement

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 de la commune de Monnaie ;
Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 de la commune de Monnaie ;

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

Approuve le compte de gestion 2021 du receveur portant sur le budget de la commune de Monnaie qui a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-06-16 : Finances : budget communal : approbation du Compte administratif 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui rappelle que le compte administratif 2021 et le compte de gestion du trésorier 2021, du budget principal de la commune, sont concordants.

Il rappelle que la note explicative accompagnant la convocation du Conseil municipal présentait le détail de l'exécution budgétaire par nature et chapitre et détaillait même chacun des articles pour parfaire l'information des conseillers.

Afin de procéder au vote, Monsieur le Maire quitte l'assemblée, laissant la présidence de la séance à monsieur Jacques LEMAIRE, élu par l'assemblée.

Monsieur LEMAIRE demande s'il y a des questions, remarques ou demandes de précisions. A défaut, l'assemblée procède au vote.

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 de la commune de Monnaie ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 de la commune de Monnaie ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget de la commune de Monnaie ;

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

- *approuve le Compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Monnaie tel qu'annexé,*
- *arrête les résultats du Compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Monnaie tels que résumés ci-après :*

- FONCTIONNEMENT

Excédent 2020	814 027,08
Recettes 2021	3 631 844,16
Dépenses 2021	3 348 495,24
Résultat 2021	283 348,92
Solde de clôture	1 097 376,00

INVESTISSEMENT

Excédent 2020	1 220 504,92
Recettes 2021	497 494,09
Dépenses 2021	1 953 818,29
Résultat 2021	-1 456 324,20
Solde de clôture	-235 819,28
RAR dépenses	1 485 362,77
RAR recettes	1 529 875,00
Affectation	-191 307,05

Besoin de financement

- *atteste le fait que monsieur le Maire, sorti de la salle, n'a pas pris part au vote.*

2022-06-17 : Finances : budget communal : affectation du résultat 2021

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué

aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments, qui, suite à l'exposition du compte de gestion et du compte administratif du budget communal, rappelle que le résultat 2021 fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement. Il est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante : excédent de fonctionnement capitalisé (recette d'investissement c/1068 = 191 307,05 €), résultat de fonctionnement disponible (recette de fonctionnement - chapitre 002 = 906 068,95) et de reporter le déficit d'investissement (dépense d'investissement - chapitre 001 = 235 819,28 €).

Vu les articles L 1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget primitif 2021 de la commune de Monnaie ;

Vu la délibération municipale adoptant le budget supplémentaire 2021 de la commune de Monnaie ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte de gestion 2021 du budget de la commune de Monnaie ;

Vu la délibération municipale approuvant le compte administratif 2021 du budget de la commune de Monnaie ;

Considérant les résultats 2021 du budget de la commune de Monnaie ;

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, au Personnel, aux Moyens Généraux, aux Bâtiments ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	1

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir)

décide de reporter le résultat 2021 du budget de la commune de Monnaie au budget supplémentaire 2022 comme suit :

- **Recette de fonctionnement - chapitre 002 = 906 068,95 €**
- **Recette d'investissement - c/1068 = 191 307,05 €**
- **Dépense d'investissement - chapitre 001 = 235 819,28 €.**

2022-06-18 : Finances : budget communal : budget supplémentaire 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, premier adjoint au maire, délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux et Bâtiments qui présente au Conseil municipal le projet de budget supplémentaire 2022 de la commune de Monnaie. Il rappelle que les annexes à la note explicative, accompagnant la convocation à la séance du jour, détaillent le projet article par article. Il passe en revue chacun des chapitres rappelle le détail des RAR en dépenses et en recettes ainsi que l'affectation du résultat 2021.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel, des Moyens Généraux et des Bâtiments ;

Considérant le projet de budget supplémentaire 2022 de la commune de Monnaie,

*Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec*

Voix pour	22
Voix contre	2
Abstention	2

Jean-Marc SCHNEL (sans son pouvoir), Christine KOCH
Marie-Christine POURADIER, Laurence MARI

- choisit de voter le budget par nature et par chapitre,
- adopte le budget supplémentaire qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1 373 852,95 euros et en section d'investissement à 3 136 606,13 euros tel qu'annexé.



MONNAIE, le 28 juin 2022,

Le Maire,

Olivier VIÉMONT